ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mutuelles

Question écrite n° 24505

Texte de la question

M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire sur la situation du complément retraite CREF. Un grand nombre de fonctionnaires a cotisé dans le cadre d'une retraite complémentaire à cette caisse, elle-même recommandée par les mutuelles des fonctionnaires. Ce complément, géré par la MRFP, doit faire face à un trou financier s'élevant à quelque 1,5 milliard d'euros. Les droits de 500 000 fonctionnaires ont été ponctionnés de 16 % sur leur pension depuis le 1er janvier 2001 pour éponger ce déficit financier. Les allocataires ayant été contraints d'accepter le nouveau régime, au sein d'un autre organisme rebaptisé union des mutuelles retraite (UNIR), ont vu leur allocation calculée suivant un nouveau procédé, entraînant une forte baisse de leur montant. Un comité d'information et de défense des sociétaires de l'ancienne mutuelle s'est constitué et a intenté divers recours civils, pénaux et administratifs pour obtenir gain de cause et réparations des pertes financières causées par des défauts de gestion. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre par rapport à cette situation qui affecte de très nombreux agents de l'État afin que les conséquences pécuniaires désastreuses et injustes qu'ont à supporter les sociétaires du CREF depuis la déroute financière de cet organisme s'amenuisent.

Texte de la réponse

Le complément retraite de la fonction publique (CREF) est un organisme de droit privé fonctionnant sous le régime du code de la mutualité. À ce titre, il jouit d'une totale autonomie juridique et l'État n'a pas de responsabilité dans sa gestion. C'est pour tenir compte de la qualité d'agents publics de ses adhérents que l'administration est néanmoins intervenue dans la crise financière que traversait le CREF, afin de rechercher une solution apte à concourir au redressement de la situation. Ainsi, le décret n° 2002-331 du 11 mars 2002 fixe un cadre juridique rénové, compatible avec les exigences du droit communautaire aux opérations effectuées par l'ensemble des organismes relevant du code de la mutualité. En revanche, l'option laissée aux adhérents de rester dans le système ou de l'abandonner fait partie du dispositif mis en place par les gestionnaires pour parvenir à l'équilibre financier du régime. La création d'une nouvelle structure, l'union mutualiste retraite (UMR), s'inscrit dans le même contexte. Dans le cadre de sa réorganisation, le CREF a été placé sous l'autorité de la commission de contrôle des institutions de prévoyance et des mutuelles qui surveille ainsi l'évolution financière du régime.

Données clés

Auteur : M. Roland Blum
Circonscription : Bouches-du-Rhône (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 24505
Rubrique : Économie sociale
Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE24505

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 septembre 2003, page 6876
Réponse publiée le : 9 mars 2004, page 1851